



EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
CONVENTION D'UTILISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Kader CHEKHEMANI, Adjoint au Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2010 et de l'arrêté de délégation du 9 septembre 2010, ci-après dénommé par les termes « La Ville »,

d'une part,

ET :

- La Société Anonyme Sportive Professionnelle Football Club de Rouen 1899, représentée par Monsieur Pascal DARMON, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite société, habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale en date du [REDACTED] (à compléter par le club) dont le siège est fixé 48 avenue des Canadiens - 76140 PETIT QUEVILLY, ci-après dénommée par les termes la « SASP FCR 1899 »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – EXPOSE

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, que celles-ci soient de loisirs ou de compétition, la Ville de Rouen possède un patrimoine composé, entre autres, de gymnases et de stades.

Une fraction de ce patrimoine est composée des équipements du stade Robert Diochon, lequel est utilisé par plusieurs associations de loisirs, de loisirs sportifs et de compétition comme l'association du « Challenge Pierre Vas » et également la « SASP FCR 1899 », tous utilisateurs de différents équipements et matériels sportifs dont la ville de Rouen est propriétaire.

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de la « SASP FCR 1899 » pour la pratique de ses activités et notamment l'organisation des matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

II – CONVENTION

Article 1er - OBJET

« La Ville » met à la disposition de la « SASP FCR 1899 » les équipements municipaux suivants :

1.1 - Sur le site du stade DIOCHON, 48 avenue des canadiens - 76140 PETIT QUEVILLY :

- Un terrain de compétition dit "d'honneur" (105 x 68) réservé aux compétitions officielles de championnat sur lequel ne peuvent se dérouler plus de trois journées de compétition par semaine.
- Cette mise à disposition s'entend également pour les "vestiaires" constitués de 9 vestiaires et des locaux sanitaires pour une surface totale de 424 m²
- Un terrain d'entraînement dit "de la ferme" catégorie C (100 x 65)
- Les vestiaires du terrain "de la ferme" également pour les entraînements
- Les terrains d'entraînement situés rue Pierre Lefrançois
- Un terrain en stabilisé
- Une laverie de 26 m², d'une réserve à matériel de 58 m²
- Un hall de 41m²
- Huit bureaux d'une surface globale de 126m²
- Une salle de réunion de 92m²
- Une réserve de 18m²
- Les locaux nécessaires à la billetterie, au contrôle billetterie et les guichets
- Un local médical, poste de secours
- Le local de la boutique club
- Le local buvette
- Un parking (100 VL – 2 bus)
- Les tribunes d'Honneur, Lenoble, Nord et Sud
- les loges

1.2 - Sur le site du stade ALLORGE, avenue des canadiens - 76120 GRAND QUEVILLY :

- Les locaux du stade pour des activités ponctuelles de préparation physique.

Ces équipements sportifs seront mis à la disposition de la « la SASP FCR 1899 » aux horaires précisés dans les plannings établis, selon la disponibilité de ces équipements, par « la Ville » avant chaque saison sportive et annexés, à la présente convention.

Pour le cas où la « SASP FCR 1899 » viendrait à occuper ponctuellement les équipements, objet de la présente, en plus des créneaux déjà accordés ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

Cette utilisation ponctuelle devra systématiquement faire l'objet d'une demande préalable écrite et une convention de mise à disposition temporaire précisant les modalités spécifiques à cette occupation pourra, si besoin est, être signée.

La « SASP FCR 1899 » occupe ces équipements conformément à ses statuts et à son objet. Elle ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de « la Ville ». Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les relations créées entre « la Ville » et la « SASP FCR 1899 » du fait de la présente convention respecteront la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La « SASP FCR 1899 » a pour objet de permettre à son équipe professionnelle de football la pratique de la compétition, telle que définie par la Fédération Française de Football.

La « SASP FCR 1899 » pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 1 pour ses entraînements, formations et matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

Ces utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de ces équipements, c'est à dire qu'il est expressément convenu entre « la Ville » et la « SASP FCR 1899 » que ces mises à disposition sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont « la Ville » pourra être saisie.

Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à la « SASP FCR 1899 » pour ses entraînements, formations et l'organisation de ses matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

« La Ville » se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état, son entretien.

De même, au cas où les conditions climatiques s'avèreraient incompatibles avec une bonne conservation de la pelouse du stade, « la Ville » ferait alors connaître ses intentions 48h00 avant la date de la rencontre, après avoir recueilli l'avis de la Fédération Française de Football et, le cas échéant, le jour même de la rencontre en cas d'intempéries soudaines et importantes, en accord avec l'arbitre et le représentant de la Fédération Française de Football s'ils sont présents.

La décision du Maire de « la Ville » est alors présentée aux arbitres et aux équipes et affichées en tant que de besoin à l'entrée du terrain.

Cette faculté ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités compensatoires.

Les équipements sportifs seront livrés, en bon état, pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus en l'état dans lequel ils ont été pris.

« La Ville » se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de la « SASP FCR 1899 » pour tout motif d'intérêt général.

La « SASP FCR 1899 » s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

La « SASP FCR 1899 » s'engage à informer « la Ville » dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel municipal du fait de son activité ou lors de son déroulement.

La « SASP FCR 1899 » s'engage à dédommager « la Ville » conformément aux dispositions de l'article 11, sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

Article 3 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

La « SASP FCR 1899 » assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité compétente, lors de ses compétitions ou manifestations de gala, qu'elles soient payantes ou gratuites. Cette mission comprend :

- la billetterie et la location
- le contrôle des entrées
- le placement des visiteurs
- la boutique
- la buvette

La « SASP FCR 1899 » s'engage expressément à respecter les jauges maxima d'accueil du public telles qu'elles ont été déterminées tribune par tribune, ainsi que pour l'ensemble du pourtour du terrain et de l'enceinte du stade Diochon, lors de chacun des matches, selon l'avis émis par la commission de sécurité compétente.

La « SASP FCR 1899 » s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

La « SASP FCR 1899 » prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liés à l'organisation de ces compétitions ou spectacles ainsi que l'ensemble des déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc...).

Article 4 - AFFICHAGE - PUBLICITE

4.1 - Informations relatives à l'activité du club

La « SASP FCR 1899 » pourra utiliser les panneaux d'affichage réservés à cet effet dans le hall d'accueil sous réserve que l'image de « la Ville » soit préservée. Les publicités en intérieur doivent respecter les normes de classement au feu.

4.2 - Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales

La « SASP FCR 1899 » est autorisée à installer des publicités dans l'enceinte du stade Diochon. Préalablement à toute installation, « la Ville » doit être consultée sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans cet équipement dont elle est propriétaire.

La « SASP FCR 1899 » encaisse la totalité des recettes correspondantes et paye la totalité des charges et taxes afférentes.

« La Ville » se réserve le droit de choisir les emplacements qui contribuent à la valorisation de son image médiatique.

Article 5 – ACCES AUX EQUIPEMENTS

« La Ville » se charge de permettre l'accès des équipements à la « SASP FCR 1899 ».

L'accès à l'équipement est placé sous la responsabilité exclusive de la « SASP FCR 1899 » pendant la durée des créneaux attribués.

Article 6 – MAINTENANCE – NETTOYAGE – SECURITE DES INSTALLATIONS

« La Ville » assurera l'entretien de l'équipement, des matériels et le nettoyage des vestiaires, à l'exclusion expresse de la remise en état des lieux par la « SASP FCR 1899 » après chacun des matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

« La Ville » sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger la « SASP FCR 1899 » devra le signaler d'urgence à « la Ville ».

La « SASP FCR 1899 » s'engage à respecter le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 relatif aux exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages des buts de football, et, à laisser le matériel et les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

Article 7 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

7.1 - A l'initiative de « la Ville »

« La Ville » se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. "La Ville" informera la « SASP FCR 1899 » par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

La « SASP FCR 1899 » devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que « la Ville » aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

La « SASP FCR 1899 » devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par « la Ville » quant à l'organisation et l'accès des équipements.

7.2 - A l'initiative de la « SASP FCR 1899 » _

Toute réalisation par la « SASP FCR 1899 » d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de « la Ville » sur la base d'un descriptif précis des travaux. En aucun cas la « SASP FCR 1899 » ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de « la Ville ».

Article 8 – CHARGES – FISCALITE

Les charges, consommation et redevances afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par « la Ville ».

La « SASP FCR 1899 » prend à sa charge le coût de l'installation, de l'abonnement et des consommations des moyens de communication installés à son initiative.

Article 9 – POLICE – HYGIENE – SECURITE

La « SASP FCR 1899 » s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant

le code du travail, de sorte que « la Ville » ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Article 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des équipements sportifs précités est consentie à la « SASP FCR 1899 » contre paiement d'une redevance d'occupation d'un coût annuel de 60.000 €.

Ce montant est calculé au *pro rata temporis* de l'occupation par la « SASP FCR 1899 » au regard des coûts supportés par « la Ville » au titre des interventions de maintenance, de la prise en charges des fluides, de l'entretien des terrains et des abords ainsi que du matériel sportif, des coûts en personnel affecté à l'équipement ainsi que du niveau de compétition atteint (C.F.A., National, Ligue).

En cas de modification significative de l'un des paramètres cités ci-dessus, la « Ville » et la « SASP FCR 1899 » conviennent de se rapprocher afin d'examiner la révision éventuelle du montant de la redevance.

Article 11 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

11.1 - Assurances

La « SASP FCR 1899 » doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu d'une façon expresse entre la « SASP FCR 1899 » et « la Ville » que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime la « SASP FCR 1899 » dans les lieux mis à sa disposition.

La « SASP FCR 1899 » fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à « la Ville » aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

La « SASP FCR 1899 » s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

11.2 - Responsable des équipements

Pour tout problème lié à la mise à disposition des lieux désignés à l'article 1, la « SASP FCR 1899 » a pour unique interlocuteur la Direction de la Vie Sportive de « la Ville », responsable des équipements visés par la présente convention.

11.3 - Règlement d'utilisation

La « SASP FCR 1899 » s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par « la Ville » et à l'informer sans délai de toute détérioration ou anomalie
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

11-4 - Responsabilité des activités de la « SASP FCR 1899 »

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de la « SASP FCR 1899 ».

La « SASP FCR 1899 » est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La « SASP FCR 1899 » ne pourra exercer aucun recours contre « la Ville » en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

Article 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La « SASP FCR 1899 » perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement sportif. Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de la « SASP FCR 1899 ».

Article 13 – DATE D'EFFET – DUREE - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction.

Elle prendra effet après signature par les deux parties et notification à la « SASP FCR 1899 ».

Article 14 – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

« La Ville » se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de la « SASP FCR 1899 » en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tous moments, sera notifiée par « la Ville » par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Article 15 – CONTENTIEUX

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

cinq exemplaires.

Pour « la Ville »

P. la « SASP FCR 1899 »

Kader CHEKHEMANI
Adjoint au Maire de ROUEN

Pascal DARMON
Président